

EIGHTH MEETING

*Held at Lake Success, New York,
on Thursday, 24 June 1948, at 2 p.m.*

President: Mr. LIU CHIEH (China).

Present: The representatives of the following countries: Australia, Belgium, China, Costa Rica, France, Iraq, Mexico, New Zealand, Philippines, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom, United States of America.

23. Provisional agenda [T/Agenda 81]

Examination of petitions annexed to item 6 of the agenda for the third session [T/176, T/178, T/181, T/182 and T/187].

24. Statistical analyses of annual reports on Trust Territories

In reply to a question asked at a previous meeting (3rd session, 6th meeting) by the USSR representative, Mr. Hoo (Assistant Secretary-General in charge of the Department of Trusteeship) stated that the Secretariat would be able to make available to the members of the Council analyses on various topics such as labour, land, public finance, education and trade, from the annual report on each Trust Territory. The material would be in the form of statistical charts which would show in some detail the interrelationship of the data scattered throughout the reports. The data in the reports would be completed by material taken from other official sources published by the Administering Authority. The Secretariat would be able to prepare such charts for Tanganyika within a few days and if they proved valuable to the Council, it could

HUITIEME SEANCE

*Tenue à Lake Success, New-York,
le jeudi 24 juin 1948, à 14 heures.*

Président: M. LIU CHIEH (Chine).

Présents: Les représentants des pays suivants: Australie, Belgique, Chine, Costa-Rica, France, Irak, Mexique, Nouvelle-Zélande, Philippines, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique.

23. Ordre du jour provisoire [T/Agenda 81]

Examen des pétitions figurant en annexe à l'ordre du jour de la troisième session — point 6 [T/176, T/178, T/181, T/182, et T/187].

24. Analyses statistiques des rapports annuels relatifs aux Territoires sous tutelle

En réponse à une question posée au cours d'une séance précédente (3ème session, 6ème séance) par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, M. Hoo (Secrétaire général adjoint chargé du Département de la tutelle) déclare que le Secrétariat pourra mettre à la disposition des membres du Conseil des études analytiques faites d'après le rapport annuel relatif à chaque Territoire sous tutelle, sur diverses questions telles que la main-d'œuvre, la propriété foncière, les finances publiques, l'éducation et le commerce. Cette documentation sera présentée sous forme de graphiques statistiques qui montreront, avec une certaine précision, la corrélation qui existe entre les données dispersées dans les rapports. Les données fournies dans les rapports seront complétées par des renseignements puisés dans

in the future prepare charts for each Territory to be discussed.

Mr. CARPIO (Philippines) asked whether the Secretariat would be willing also to make observations and comments on the various reports.

Mr. Hoo (Assistant Secretary-General in charge of the Department of Trusteeship) pointed out that the question of comments by the Secretariat was a somewhat delicate one, which the Council itself should decide upon. For the present session the Secretariat would not be able to make comments on the reports because of a shortage of staff, due to the fact that a number of its personnel were away on missions.

The PRESIDENT recalled that the Council had previously decided that it would be better for the Secretariat not to make comments on the reports, in order to ensure that its strict neutrality should be preserved.

25. Continuation of the consideration of petitions received by the Trusteeship Council [T/176, T/178, T/181, T/182 and T/187]

D. *Petitions presented by Mr. Marius Fortie*
[T/Pet.2/40, T/Pet.2/40/Add.1 and T/181/
Add.1] (continued).

The PRESIDENT drew the Council's attention to the petition from Mr. Marius Fortie concerning Tanganyika, the discussion of which had not yet been completed.

At the invitation of the President, Mr. Lamb, special representative of the Administering Authority for Tanganyika, took his place at the Council table.

Mr. TSARAPKIN (Union of Soviet Socialist Republics) proposed that, in order to save time, the Council should postpone consideration of Mr. Fortie's petition until it examined the report on Tanganyika made by the Administering Authority. The two documents dealt with many of the same questions.

Mr. RED (New Zealand) supported the proposal of the USSR representative for two reasons: first, because it was designed to save time; and secondly, because he questioned whether or not Mr. Fortie's petition was in fact a petition. If the present document were accepted as a petition and accorded the rights and privileges of a petition, the Council might be setting a precedent that could cause difficulties in the future. Mr. Fortie was not a resident of Tanganyika, a fact which alone would not disqualify him as a petitioner; but more than that, he had included in his petition material which he him-

d'autres documents officiels publiés par l'Autorité chargée de l'administration. Le Secrétariat sera en mesure de préparer d'ici quelques jours des graphiques de ce genre pour le Tanganyika et, si le Conseil leur reconnaît une certaine valeur, le Secrétariat pourra, à l'avenir, préparer des graphiques pour chaque Territoire, et les soumettre à l'examen du Conseil.

M. CARPIO (Philippines) demande si le Secrétariat voudra bien également présenter des observations et des commentaires sur les différents rapports.

M. Hoo (Secrétaire général adjoint chargé du Département du Conseil de tutelle) fait observer qu'il est difficile et délicat pour le Secrétariat de présenter des observations. Cette question doit faire l'objet d'une décision du Conseil lui-même. Pour la session actuelle, le Secrétariat ne sera pas en mesure de présenter des observations sur les rapports, en raison du manque de personnel dû au fait qu'un certain nombre de fonctionnaires ont été envoyés en mission.

Le PRÉSIDENT rappelle que le Conseil a antérieurement décidé qu'il vaudrait mieux que le Secrétariat ne présente pas d'observations sur les rapports, afin que sa stricte neutralité soit maintenue.

25. Suite de l'examen des pétitions reçues par le Conseil de tutelle [T/176, T/178, T/181, T/182 et T/187]

D. *Pétitions présentées par M. Marius Fortie*
[T/Pet.2/40, T/Pet.2/40/Add.1 et T/181/-
Add.1] (suite).

Le PRÉSIDENT attire l'attention du Conseil sur la pétition relative au Tanganyika présentée par M. Marius Fortie et dont la discussion n'a pas encore été achevée.

Sur l'invitation du Président, M. Lamb, représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration pour le Tanganyika, prend place à la table du Conseil.

M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) propose, afin de gagner du temps, que le Conseil remette l'examen de la pétition de M. Fortie jusqu'au moment où il étudiera le rapport sur le Tanganyika présenté par l'Autorité chargée de l'administration, un grand nombre des questions traitées dans ces deux documents étant les mêmes.

M. RED (Nouvelle-Zélande) appuie la proposition du représentant de l'URSS pour deux raisons: d'abord parce qu'elle vise à gagner du temps et, en second lieu, parce qu'il se demande si la pétition de M. Fortie est bien une pétition. Si le Conseil accepte le présent document comme une pétition et lui accorde les droits et privilèges afférents à une pétition, il risque de créer un précédent qui pourrait causer des difficultés à l'avenir. M. Reid fait observer que M. Fortie n'est pas résidant du Tanganyika, fait qui, à lui seul, ne lui refuserait pas le droit de présenter une pétition, si d'autre part sa pétition ne con-

self stated he had heard "rumoured", rather than facts which he had verified. Without in any way wishing to deny to anyone the right to approach the Council with offers of assistance or with suggestions for the improvement of the Trusteeship System, Mr. Reid nevertheless felt that the right of petition could not be granted indiscriminately to anyone who might set himself up as an authority, especially if that were done on the basis of second-hand information. The Council should reserve its position on whether or not the present document was a petition.

Sir Alan BURNS (United Kingdom) was not prepared to accept the proposal of the USSR representative.

Referring to certain statements which had been made at the previous meeting, he said that he could not agree that rule 80 of the rules of procedure made it obligatory for the Council to hear oral statements by petitioners. The wording of the rule was clear and was obviously permissive.

At the previous meeting, his reasons for opposing an oral statement by Mr. Fortie had been questioned and it had been said that the Administering Authority might be embarrassed by such a statement. Far from fearing that his Government would be embarrassed, he had feared rather that the petitioner and perhaps his friends might be embarrassed. A reference had also been made to the motives of the representative of Belgium, who had opposed granting Mr. Fortie a hearing; yet all who knew Mr. Ryckmans realized that he was a man of the highest integrity who had proved his real sympathy for backward people by positive achievements on their behalf. The work of the Trusteeship Council could not be carried on successfully unless it were mutually understood that there could be honest differences of opinion among members.

Mr. FORSYTH (Australia) associated himself with the interpretation of rule 80 given by the representative of the United Kingdom. He did not feel that, in refusing to hear Mr. Fortie, the Council had violated either the Charter, the rules of procedure or the rights of petitioners.

Referring to the proposal of the USSR representative to postpone consideration of Mr. Fortie's petition, he thought that it would be confusing to consider at the same time an official report from the Administering Authority and an unofficial petition. However, it would be wise to consider the petition after the report had been examined.

He agreed with the representative of New Zealand that there was some question as to whether or not document T/Pet.2/40 was a petition. Mr. Fortie was not seeking redress of grievances on his own behalf or on behalf of any particular person or persons. Mr. Fortie

tenait pas des renseignements qu'il déclare lui-même avoir recueillis par "ouï-dire", plutôt que des faits qu'il aurait vérifiés. Sans vouloir en aucune façon dénier à qui que ce soit le droit de faire une démarche auprès du Conseil et de lui offrir son concours ou des suggestions en vue d'améliorer le régime de tutelle, M. Reid estime cependant que le droit de pétition ne saurait être accordé indifféremment à quiconque s'érigerait en autorité, surtout si la pétition est fondée sur des renseignements de seconde main. Le Conseil devrait, à son avis, réserver sa position sur la question de savoir si le présent document constitue ou non une pétition.

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) ne saurait accepter la proposition présentée par le représentant de l'URSS.

Faisant allusion à certaines déclarations faites au cours de la séance précédente, il se refuse à admettre que l'article 80 du règlement intérieur fasse une obligation au Conseil de tutelle d'entendre des exposés oraux de la bouche des pétitionnaires. Les termes de cet article sont clairs et constituent de toute évidence une simple latitude.

Au cours de la séance précédente, on a mis en doute les raisons pour lesquelles Sir Alan Burns s'opposait à l'audition de M. Fortie, et l'on a prétendu que l'Autorité chargée de l'administration pourrait être embarrassée par l'exposé qui serait entendu. Loin de craindre que son Gouvernement ne se trouvât embarrassé, il a craint plutôt que ce fût le pétitionnaire, et peut-être ses amis, qui pussent être embarrassés. On a aussi fait allusion aux motifs du représentant de la Belgique, qui s'est opposé à l'audition de M. Fortie; cependant, tous ceux qui connaissent M. Ryckmans sont convaincus de la parfaite intégrité de cet homme, qui a prouvé par des réalisations concrètes en leur faveur sa réelle sympathie pour les peuples moins évolués. La tâche du Conseil de tutelle ne peut être menée à bien que si ses membres comprennent mutuellement qu'il peut y avoir entre eux des différences d'opinion sincères.

M. FORSYTH (Australie) approuve l'interprétation de l'article 80 donnée par le représentant du Royaume-Uni. Il ne pense pas que, en refusant d'entendre M. Fortie, le Conseil ait violé soit la Charte, soit son règlement intérieur, ni qu'il ait méconnu les droits des pétitionnaires.

En ce qui concerne la proposition du représentant de l'URSS, qui tend à ajourner l'étude de la pétition de M. Fortie, il estime qu'en examinant simultanément une pétition sans caractère officiel, et un rapport officiel présenté par l'Autorité chargée de l'administration, on risque d'aboutir à quelque confusion. Il serait donc plus opportun d'examiner la pétition après en avoir terminé avec le rapport.

M. Forsyth partage l'opinion du représentant de la Nouvelle-Zélande: on peut se demander si le document T/Pet/40 constitue vraiment une pétition. M. Fortie ne demande pas la réparation de torts, ni en son nom personnel ni au nom de qui que ce soit. M. Fortie apparaît

seemed an expert and an essayist rather than a petitioner. The Council would never be able to accomplish its task if it should admit as a petitioner every self-appointed expert on the Trust Territories.

Mr. GARREAU (France) saw no reason to waste further time discussing the interpretation of rule 80 of the rules of procedure. The text of that rule clearly did not automatically entitle a petitioner to be heard by the Council, but left the decision to the Council.

It would be preferable for petitions to be examined by an *ad hoc* committee before they were taken up in a public meeting of the Council. The Council was now faced with a petition from a man of whom it knew very little indeed. Without intending to question Mr. Fortie's competence as a petitioner, Mr. Garreau thought that as a matter of principle the Council should have full information on him and the reasons for his interest in Tanganyika. That principle should be applied in connexion with the author of any petition which the Council should decide to consider.

Mr. CARPIO (Philippines) agreed that under rule 80 of the rules of procedure, a petitioner's right to be heard orally was at the discretion of the Council.

He pointed out, however, that under rule 77, the fact that Mr. Fortie was not a resident of Tanganyika was no bar whatsoever to his presenting a petition. The Trust Territories of the United Nations were no longer the exclusive interest of a particular nation but were the concern of all nations and of humanity as a whole. As a member of the human race, then, Mr. Fortie had a right to make a petition.

The document presented by Mr. Fortie was unquestionably a petition, as the first words of the accompanying letter showed. Those words were "I petition through you the Trusteeship Council . . ."

The question of who Mr. Fortie was had been raised by the representative of France. In view of the fact that Mr. Fortie had been denied the right to appear before the Council and explain for himself who he was, it seemed inappropriate to raise the point.

Mr. SAYRE (United States of America), as President of the Trusteeship Council at the time of the adoption of the rules of procedure, recalled that the Council had clearly intended, under rule 77, that it would not be necessary for a petitioner to be a resident of the territory which was the subject of his petition; and, under rule 80, that an oral statement by a petitioner was not a right but a privilege granted by the Council. The

plutôt comme un expert et un essayiste que comme un pétitionnaire. Le Conseil de tutelle ne pourrait jamais accomplir sa tâche s'il devait admettre comme pétitionnaire toute personne se donnant elle-même pour expert en matière de Territoires sous tutelle.

M. GARREAU (France) ne voit aucune raison pour que le Conseil perde son temps à discuter l'interprétation de l'article 80 de son règlement intérieur. Le texte de cet article est parfaitement clair: il ne donne pas automatiquement le droit à un pétitionnaire d'être entendu par le Conseil, il laisse à ce dernier la faculté d'en décider.

Il serait préférable que les pétitions soient examinées par un comité *ad hoc*, avant que le Conseil en aborde la discussion en séances publiques. Le Conseil est maintenant saisi d'une pétition émanant d'un homme dont il ne connaît pas grand-chose en vérité. Sans vouloir mettre en doute la compétence de M. Fortie pour présenter une pétition, M. Garreau estime que le Conseil doit, par principe, avoir des renseignements complets sur M. Fortie et connaître les raisons de l'intérêt que celui-ci porte au Tanganyika. Ce principe doit être appliqué à l'égard de l'auteur de toute pétition que le Conseil pourra décider d'examiner.

M. CARPIO (Philippines) admet que, aux termes de l'article 80 du règlement intérieur, le droit pour un pétitionnaire d'être entendu par le Conseil de sécurité est laissé à la discrétion de ce dernier.

Il fait remarquer toutefois que, aux termes de l'article 77, le fait que M. Fortie n'est pas résident du Tanganyika ne s'oppose nullement à ce qu'il présente une pétition. Les Territoires sous tutelle, dont le régime a été établi par l'Organisation des Nations Unies, ne relèvent plus exclusivement de telle ou telle nation mais intéressent l'ensemble des nations et l'humanité tout entière. En tant que membre de l'humanité, M. Fortie a donc le droit de présenter une pétition.

Le document présenté par M. Fortie constitue incontestablement une pétition; les premiers mots de la lettre qui l'accompagnent l'indiquent clairement. Ces mots sont les suivants: "J'ai l'honneur de requérir par votre intermédiaire le Conseil de tutelle . . ."

Le représentant de la France a soulevé la question de savoir qui est M. Fortie. Etant donné qu'on a refusé à M. Fortie le droit de se présenter devant le Conseil, et de donner lui-même tous les renseignements désirables à son sujet, la remarque de M. Garreau ne semble pas opportune.

M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) qui était président du Conseil de tutelle à l'époque de l'adoption du règlement intérieur, rappelle que le Conseil a très nettement entendu, aux termes de l'article 77, qu'il n'était pas nécessaire qu'un pétitionnaire réside dans le Territoire faisant l'objet de sa pétition; et que, aux termes de l'article 80, l'audition d'un pétitionnaire n'est pas un droit, mais un privilège accordé par le

Council has realized that, as a matter of physical necessity, it would have to protect itself from hearing automatically all who might ask to be heard.

The PRESIDENT agreed with the interpretation of rules 77 and 80 given by the representative of the United States, and added that under rules 76 and 77 it was not necessary for a petitioner to ask for redress of wrongs done to him personally, and that moreover a petition might relate to the affairs of one or more Trust Territories or to the operation of the International Trusteeship System.

Mr. RYCKMANS (Belgium) proposed a procedure for dealing with Mr. Fortie's petition promptly. Mr. Fortie had asked that the Trusteeship Council should send a mission to Tanganyika to investigate thirteen specific situations which he had listed. The Trusteeship Council might reply to Mr. Fortie that it had already made plans for sending a mission to Tanganyika within a few weeks, and might state that the members of the Council were aware of the thirteen criticisms he had listed and would seek information on them, both by studying the Administering Authority's report and by asking questions of the special representative of the Administering Authority. If the information on any of the points was insufficient, the mission to Tanganyika would be asked to study those points particularly.

Mr. CAÑAS (Costa Rica) agreed it was unnecessary to debate Mr. Fortie's petition further. The Council could merely add to the terms of reference of the Mission to Tanganyika the thirteen questions it raised. Who Mr. Fortie was, was of no importance, as the Trusteeship Council would not take any action on the points he had mentioned until it had received the report of its own mission. Mr. Cañas considered Mr. Fortie's petition admissible regardless of who Mr. Fortie was.

Mr. GARREAU (France) explained that he had not intended to question the admissibility of Mr. Fortie's petition. He had rather referred to the matter of an oral hearing, and had pointed out that it would be useful to decide at a closed meeting whether or not the author of the petition was in fact a serious person. Mr. Garreau recalled that he had abstained when the vote was taken on hearing Mr. Fortie. He certainly had nothing against Mr. Fortie personally; but he had raised the point solely as a matter of principle which was important for the future procedure of the Council.

The PRESIDENT observed that under the rules of procedure, the *ad hoc* Committee for Petitions referred to by the representative of France could consider only the admissibility of a petition and had no competence in regard to its substance. It had been generally agreed that in the interest

Conseil. Ce dernier s'est rendu compte que, eu égard à des nécessités d'ordre matériel, il lui fallait prendre des dispositions contre l'audition automatique de tous ceux qui pourraient demander à faire un exposé oral.

Le PRÉSIDENT approuve l'interprétation des articles 77 et 80 fournie par le représentant des Etats-Unis; il ajoute que, en vertu des articles 76 et 77, il n'est pas nécessaire qu'un pétitionnaire demande la réparation de torts qui lui auraient été causés personnellement; en outre, une pétition peut avoir trait aux affaires d'un ou de plusieurs Territoires sous tutelle, ou au fonctionnement du régime international de tutelle.

M. RYCKMANS (Belgique) propose une façon de procéder rapidement à l'égard de la pétition de M. Fortie. Ce dernier a demandé que le Conseil de tutelle envoie une mission de visite au Tanganyika pour enquêter sur treize points particuliers qu'il a énumérés. Le Conseil de tutelle peut répondre à M. Fortie qu'il a déjà arrêté des plans pour l'envoi d'une mission au Tanganyika dans quelques semaines, et lui déclarer que les membres du Conseil ont eu connaissance des treize critiques faites par lui et qu'ils s'informeront à leur sujet, en étudiant le rapport de l'Autorité chargée de l'administration et en posant des questions au représentant spécial de cette Autorité. Si les renseignements obtenus sur tel ou tel de ces points lui paraissent insuffisants, le Conseil demandera à la mission de visite au Tanganyika d'étudier particulièrement les points en question.

M. CAÑAS (Costa-Rica) estime lui aussi qu'il est inutile de prolonger le débat sur la pétition de M. Fortie. Le Conseil peut simplement ajouter au mandat de la Mission de visite au Tanganyika les treize points soulevés par M. Fortie. La question de savoir qui est M. Fortie est sans importance, étant donné que le Conseil de tutelle ne prendra aucune décision au sujet des points qu'il a mentionnés avant d'avoir reçu le rapport de sa Mission de visite. M. Cañas considère que la pétition de M. Fortie est recevable, quelle que soit la personnalité de son auteur.

M. GARREAU (France) explique qu'il ne met pas en question la recevabilité de la pétition de M. Fortie; son intervention se rapportait plutôt à la question d'un exposé oral; il a fait ressortir qu'il serait utile de décider, en séance privée, si l'auteur de la pétition est en fait une personne sérieuse. M. Garreau rappelle qu'il s'est abstenu lorsqu'il a été procédé au vote sur la question de l'audition de M. Fortie. Il n'a certes rien personnellement contre M. Fortie; il a simplement posé une question de principe importante pour l'avenir en ce qui concerne la procédure du Conseil de tutelle.

Le PRÉSIDENT fait observer que, conformément au règlement intérieur, le Comité *ad hoc* pour l'examen des pétitions mentionné par le représentant de la France pourrait simplement examiner la recevabilité d'une pétition et n'aurait aucune compétence quant au fond. Les

of the Trusteeship System petitions should be heard in open session as far as possible.

In reply to a question by Mr. TSARAPKIN (Union of Soviet Socialist Republics) concerning the interpretation of rule 80, the PRESIDENT stated that if an objection were raised to the granting of a request to be heard orally, the matter would have to be put to the vote and, in accordance with rule 37, would then be decided by a majority of the Council members present and voting.

When asked by Mr. TSARAPKIN if the same procedure would be followed if the question of the admissibility of written petitions were raised, the PRESIDENT stated that it would. He explained that members of the Council might wish to deny a petitioner the privilege of making an oral statement solely on the ground that such a statement was unnecessary, as his petition would be granted in any case.

Mr. TSARAPKIN (Union of Soviet Socialist Republics) stressed that the only correct interpretation of rule 80 was that an oral statement was a right which should be granted automatically and was not subject to a vote of the majority. Except for the restrictions on the admissibility of petitions explicitly laid down in rule 81, written petitions must, under rule 86, be automatically included on the agenda and no vote on them should be taken. The wording of rule 86 was sufficiently similar to that of rules 76 and 80 to make it perfectly clear that oral presentations should also automatically be heard and should not be subject to a vote by the Council. Any other interpretation was contrary to the rules of procedure.

The PRESIDENT explained that neither an oral presentation nor a written petition would be put to the vote unless it had been challenged.

Mr. PADILLA NERVO (Mexico) emphasized that the Council had no right to take a decision regarding the consideration of a petition that was admissible; it was obliged to examine any such petition. Only the admissibility of a petition could be challenged, on the basis of the provisions of rule 81.

The use of the words "*may* hear oral presentations" in rule 80 did not necessarily mean that such hearings were optional with the Council. Certainly the Council should feel obliged to consider a report submitted by an Administering Authority; yet the relevant Article in the Charter stated that the Trusteeship Council "*may*" consider such reports.

The PRESIDENT agreed with the representative of Mexico on his interpretation of the word "admissibility". The admissibility of a petition

membres du Conseil ont estimé d'une manière générale que, dans l'intérêt du régime de tutelle, les pétitions doivent être entendues, autant que possible, en séance publique.

En réponse à une question de M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) relative à l'interprétation de l'article 80, le PRÉSIDENT déclare que, s'il y a des objections contre l'acceptation d'une demande d'audition, la question doit être mise aux voix, et, comme il est prévu à l'article 37, la décision est prise à la majorité des membres présents et votants.

M. TSARAPKINE ayant demandé si la même procédure sera suivie lorsque la recevabilité d'une pétition présentée par écrit sera mise en question, le PRÉSIDENT répond affirmativement. Il fait remarquer que les membres du Conseil peuvent vouloir refuser à un pétitionnaire le privilège de faire un exposé oral uniquement parce qu'ils estiment qu'un tel exposé est inutile, sa pétition étant recevable en tout état de cause.

M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait valoir que la seule interprétation juste à donner à l'article 80 est que l'audition du pétitionnaire est un droit qui doit être accordé automatiquement et ne dépend pas d'un vote de la majorité. A l'exception des cas explicitement prévus à l'article 81, qui font obstacle à la recevabilité des pétitions, les pétitions par écrit doivent, aux termes de l'article 86, être automatiquement inscrites à l'ordre du jour du Conseil sans qu'il y ait lieu de procéder à un vote. La rédaction de l'article 86 est suffisamment semblable à celui des articles 76 et 80 pour faire apparaître nettement que l'audition des pétitionnaires doit avoir également lieu automatiquement et ne doit pas être soumise à un vote du Conseil. Toute autre interprétation est contraire au règlement intérieur.

Le PRÉSIDENT explique que la recevabilité d'un exposé oral ou d'une pétition écrite ne sera mise aux voix que si elle est contestée.

M. PADILLA NERVO (Mexique) fait remarquer que le Conseil n'a pas le droit de prendre une décision au sujet de l'examen d'une pétition qui est recevable; il est obligé d'étudier toute pétition de ce genre. La prise en considération d'une pétition ne peut être mise en question que dans les cas prévus par les dispositions de l'article 81.

L'emploi des mots "*peut* entendre des exposés oraux", dans l'article 80, ne signifie pas nécessairement que le Conseil ait la faculté d'accepter ou de refuser d'entendre un exposé oral. Le Conseil se sentirait certainement dans l'obligation d'étudier un rapport présenté par une Autorité chargée d'administration; cependant, l'Article pertinent de la Charte dispose que le Conseil de tutelle "*peut*" examiner de tels rapports.

Le PRÉSIDENT se déclare d'accord avec le représentant du Mexique au sujet de l'interprétation du mot "recevabilité". La recevabilité

could be determined only in accordance with rules 76 and 81.

He asked the Council to take a decision on the USSR representative's proposal to postpone discussion of the petition until the report on Tanganyika was examined.

Mr. CAÑAS (Costa Rica) could not support the USSR representative's proposal, as it was not necessary for the Council to consider the report on Tanganyika in order to decide to include in the terms of reference of the Mission the thirteen points raised by Mr. Fortie.

Mr. RYCKMANS (Belgium) did not think the petition could be linked with the study of an annual report; he preferred the Australian suggestion to consider the petition after the report had been examined. However, the Council would certainly wish to ask the special representative of the Administering Authority questions on statements that had been made by Mr. Fortie.

In regard to including Mr. Fortie's thirteen points in the terms of reference of the Mission to Tanganyika, it seemed inappropriate to allow an outside party to determine the terms of reference of a mission of the Council, especially since some of the points raised could probably be settled by referring to the report and asking questions of the special representative of the Administering Authority.

Mr. KHALIDY (Iraq) urged the Council not to prolong the discussion. Rule 80 of the rules of procedure clearly gave the Council the option of hearing or not hearing all oral presentations requested and it was therefore natural for the Council to decide the question by a vote of the majority.

It would be incorrect to consider together the report of the Administering Authority and the petition by Mr. Fortie, since the two documents were in entirely different categories.

The PRESIDENT, speaking as the representative of China, thought that in view of the fact that the Council already intended to do what the petitioner requested, namely, to send a mission to Tanganyika, it would not be necessary to wait until the report was examined to consider the petition.

The President then put to the vote, in accordance with rule 56 of the rules of procedure, the proposal of the USSR representative to postpone discussion of the petition until the report on Tanganyika was examined.

The proposal was rejected by 7 votes to 2, with 3 abstentions.

The PRESIDENT stated that the petition would therefore be considered at the present time.

Sir Alan BURNS (United Kingdom) did not question the fact that the document was tech-

d'une pétition ne peut être déterminée qu'en application des articles 76 et 81.

Il demande au Conseil de prendre une décision au sujet de la proposition du représentant de l'URSS qui tend à ajourner l'étude de la pétition jusqu'au moment de l'examen du rapport sur le Tanganyika.

M. CAÑAS (Costa-Rica) ne peut pas appuyer la proposition du représentant de l'URSS, car il estime qu'il n'est pas nécessaire que le Conseil examine le rapport sur le Tanganyika pour décider d'insérer dans le mandat de la Mission de visite l'étude des treize points formulés par M. Fortie.

M. RYCKMANS (Belgique) déclare que, à avis, l'examen de la pétition ne peut pas être lié à celui d'un rapport annuel et il préfère la proposition, présentée par l'Australie, d'étudier la pétition après l'examen du rapport. Cependant, le Conseil désirera certainement poser des questions au représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration sur les déclarations qui ont été faites par M. Fortie.

En ce qui concerne l'insertion des treize points de la communication de M. Fortie dans le mandat de la Mission au Tanganyika, il semble impossible d'admettre qu'un tiers fixe l'ordre du jour d'une mission de visite du Conseil de tutelle, surtout étant donné que certains des points soulevés pourront sans doute être éclaircis par l'étude du rapport ou par les explications du représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration.

M. KHALIDY (Irak) demande instamment au Conseil de ne pas prolonger cette discussion. L'article 80 du règlement intérieur donne nettement au Conseil la faculté d'entendre ou de ne pas entendre tous les exposés oraux que les pétitionnaires demandent à présenter; il est donc naturel que le Conseil prenne une décision à ce sujet par un vote de la majorité.

Il serait déplacé d'étudier en même temps le rapport de l'Autorité chargée de l'administration et la pétition de M. Fortie, car les deux documents sont d'un ordre tout à fait différent.

Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de représentant de la Chine, estime qu'il n'est pas nécessaire d'attendre d'avoir étudié le rapport pour examiner la pétition, étant donné que le Conseil a déjà décidé de faire ce que demande le pétitionnaire, c'est-à-dire d'envoyer une mission au Tanganyika.

Le Président met alors aux voix, conformément aux dispositions de l'article 56 du règlement intérieur, la proposition du représentant de l'URSS tendant à ajourner l'examen de la pétition jusqu'au moment de l'étude du rapport sur le Tanganyika.

Par 7 voix contre 2, avec 3 abstentions, la proposition est rejetée.

Le PRÉSIDENT déclare que la pétition sera par conséquent examinée immédiatement.

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) ne conteste pas que le document ne soit une pétition du point

nically a petition, but he pointed out that many of the statements were so vague that it would be difficult to deal with them specifically. Moreover, the Council should bear in mind that Mr. Fortie spoke for the most part of a period when the Administering Authority was faced with problems created by the war and made even more serious by a shortage of staff.

Sir Alan considered it pertinent to the examination of the petition to review certain statements made previously by the petitioner himself. In the petition, Mr. Fortie had referred to a book which he had written entitled "Black and Beautiful". Sir Alan quoted extracts from the preface of the English edition of that book in which it was said that it might be "fatal to the true interests and welfare of the natives" if the Territory changed hands; and compared them with statements in the preface of the American edition of the book to the effect that the natives were "at the mercy of petty white administrators" and of native chiefs trying to curry favour with the white men.

Sir Alan quoted further from the book to show that Mr. Fortie himself had furnished factual evidence of his lack of respect for native women, of his having whipped natives on certain occasions and of his general racial prejudice. The quotations might be of interest to the Council in considering a petition from a man who had set himself up as a champion of the natives and a critic of the administration in Tanganyika.

Mr. GARREAU (France) stressed again the importance of a preliminary study of the admissibility of petitions by an *ad hoc* committee, to ensure that details such as had just been given would be considered in a private rather than in a public meeting.

He had known nothing about Mr. Fortie prior to the present meeting of the Council, but what had happened had strengthened his conviction that in order to protect the interests of serious petitioners and to protect itself against abuses, the Council should undertake a preliminary investigation of the *bona fides* of all petitioners.

Mr. CARPIO (Philippines) deplored the fact that the personal character of a man who had been denied the right to be heard by the Council should be besmirched.

The PRESIDENT pointed out that the Council was not called upon to pass judgment on the morals of Mr. Fortie, and that the quotations cited were relevant only in so far as they might assist the Council in assessing the validity of the testimony given.

The Council might decide that the mission requested in the petition was all the more necessary after hearing the conditions described in the book.

de vue de la procédure, mais il fait observer que de nombreux points sont exposés d'une manière si vague qu'il sera difficile de les traiter avec précision. De plus, le Conseil ne doit pas perdre de vue que M. Fortie se réfère principalement à une période pendant laquelle l'Autorité chargée de l'administration a dû faire face à des problèmes nés de la guerre, et d'autant plus sérieux qu'il y avait pénurie de personnel.

Sir Alan Burns estime qu'il serait pertinent, à l'occasion de l'examen de cette pétition, de revoir certaines déclarations faites antérieurement par le pétitionnaire lui-même. M. Fortie mentionne, dans la pétition, un livre qu'il a écrit et qui porte le titre de *Black and Beautiful*. Sir Alan Burns cite des passages de la préface de l'édition anglaise de ce livre où il est dit que les "vrais intérêts et le bien-être des indigènes pourraient être gravement compromis" si le Territoire changeait de mains, puis il compare ces mots avec les déclarations qui figurent dans la préface de l'édition américaine du livre où il est dit que les indigènes se trouvent "à la merci de petits fonctionnaires de race blanche" et de chefs indigènes qui s'efforcent de gagner les bonnes grâces des blancs.

Sir Alan Burns cite d'autres passages du livre, pour montrer que M. Fortie lui-même a fourni par des faits la preuve de son manque de respect envers les femmes indigènes; qu'il déclare avoir, en certaines occasions donné le fouet à des indigènes, et qu'il manifeste, en général, des préjugés de race. Ces citations peuvent présenter un intérêt pour le Conseil alors qu'il examine une pétition émanant d'un homme qui se pose en champion de la cause des indigènes et en critique de l'administration du Tanganyika.

M. GARREAU (France) souligne de nouveau qu'il importe qu'un comité *ad hoc* soit chargé de déterminer au préalable si les pétitions sont recevables pour faire en sorte que des détails comme ceux que l'on vient de fournir soient examinés en séance privée, plutôt qu'en séance publique.

Il ne savait rien de la personnalité de M. Fortie avant la présente séance du Conseil mais, ce que l'on vient d'entendre l'a affermi dans sa conviction que le Conseil doit s'imposer une enquête préliminaire sur la bonne foi de tous les pétitionnaires, afin de protéger les intérêts de ceux qui sont sérieux et de se protéger lui-même contre les abus.

M. CARPIO (Philippines) déplore qu'on attaque la réputation d'un homme à qui l'on a refusé le droit de se faire entendre par le Conseil.

Le PRÉSIDENT fait remarquer que le Conseil n'est pas appelé à juger de la moralité de M. Fortie et que les citations entendues ne sont pertinentes que dans la mesure où elles peuvent aider le Conseil à juger de la valeur des témoignages fournis.

Le Conseil pourrait décider, après avoir entendu les détails décrits dans le livre, que la mission demandée est, à plus forte raison, nécessaire.

Mr. PADILLA NERVO (Mexico) regretted that the private life of the petitioner had been discussed in a public meeting of the Trusteeship Council. The Council should decide, as a matter of future procedure, whether or not it was going to take into account, in a public meeting, the personal behaviour and characteristics of a petitioner in order to justify a refusal to accept his petition. If any facts regarding the private life of the petitioner should be known by members of the Council, they should be communicated to them in another way.

The petition should be considered on its merits only; and he hoped that no precedent had been set for taking into consideration any other facts.

Mr. RYCKMANS (Belgium) asked again that his proposal for dealing with Mr. Fortie's petition should be considered.

Mr. TSARAPKIN (Union of Soviet Socialist Republics) thought the petition disclosed action by the Administering Authority in regard to land tenure, taxation, child labour etc. which would have to be investigated. The quotations cited by the United Kingdom representative had the sole purpose of arousing prejudice against the petitioner, and the attack on him was particularly unpleasant since the latter had been denied the right to make an oral statement. The petition should be judged only on the basis of the facts it contained, and those facts were sufficient to warrant an investigation.

In accordance with the statement made by the President at the previous meeting, that the members would have the right to ask questions of a petitioner if during the examination of the petition they should feel that to be necessary, Mr. Tsarapkin asked that he should be allowed to question Mr. Fortie on certain points which had arisen.

Mr. CARPIO (Philippines) reiterated his desire to be fair to Mr. Fortie. In view of what had happened, he thought that Mr. Fortie should be heard by the Council for a limited time of perhaps 30 or 45 minutes. The Council would then be in a better position to weigh the merits of the petition.

Sir Alan BURNS (United Kingdom) pointed out that the statements he had made were merely citations from a book which the petitioner had himself written, and to which he had himself referred in his petition.

He further observed that the United Kingdom delegation had never opposed referring petitions to an *ad hoc* committee, and that it would have been glad to make a statement before such a committee if the Council had decided to set one up.

Sir Alan had not voted against the proposal of the USSR representative to consider the petition in connexion with the report of the Administering Authority, for the very reason that

M. PADILLA NERVO (Mexique) regrette qu'on ait soulevé la question de la vie privée du pétitionnaire à une séance publique du Conseil de tutelle. Le Conseil doit décider, pour fixer la procédure à suivre à l'avenir, s'il va ou non évoquer, en séance publique, la conduite personnelle et le caractère particulier d'un pétitionnaire, afin de justifier le rejet de sa pétition. S'il faut que les membres du Conseil soient renseignés sur la vie privée du pétitionnaire, il conviendrait de les informer d'une autre manière.

La pétition doit être considérée uniquement en raison de son bien-fondé, et l'orateur espère qu'on ne vient pas de créer un précédent pour la prise en considération d'autres faits.

M. RYCKMANS (Belgique) demande une fois de plus qu'on examine sa proposition concernant la suite à donner à la pétition de M. Fortie.

M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime que la pétition révèle des mesures prises par l'Autorité chargée de l'administration en matière de régime foncier, d'impôts, et en ce qui concerne le travail des enfants, etc., mesures qui appellent une enquête. Les citations empruntées par le représentant du Royaume-Uni ne visent qu'à susciter un préjugé contre le pétitionnaire, et l'attaque dont celui-ci a été l'objet est particulièrement déplacée, étant donné qu'on lui a refusé le droit de se faire entendre. On ne doit juger la pétition qu'en se fondant sur les faits qui y sont exposés, et ceux-ci suffisent pour justifier une enquête.

Le Président ayant déclaré, à la séance précédente, que les membres auront le droit de poser des questions au pétitionnaire s'ils le jugent nécessaire au cours de l'examen d'une pétition, M. Tsarapkin demande la permission d'interroger M. Fortie sur certains points qui se sont dégagés.

M. CARPIO (Philippines) réitère son désir de voir le Conseil agir équitablement à l'égard de M. Fortie. Après ce qui s'est passé, il estime que le Conseil devrait entendre M. Fortie, ne fût-ce que pendant un temps limité, 30 ou 40 minutes par exemple. Le Conseil serait ensuite mieux à même de juger le bien-fondé de la pétition.

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) fait observer qu'il n'a fait que citer des passages d'un livre que le pétitionnaire lui-même a écrit et dont il fait mention dans sa pétition.

Il rappelle, en outre, que la délégation du Royaume-Uni ne s'est jamais opposée à ce qu'on renvoie les pétitions à un Comité *ad hoc* et qu'elle aurait été heureuse de pouvoir faire une déclaration devant un comité de cette nature si le Conseil en avait décidé la création.

Sir Alan Burns n'a pas voté contre la proposition du représentant de l'URSS tendant à ce qu'on examine la pétition en même temps que le rapport de l'Autorité chargée de l'adminis-

he had hoped to be able to avoid the unpleasant duty of presenting the facts which he had cited.

Mr. SAYRE (United States of America) asked for a vote on the Belgian proposal for dealing with the petition, which seemed to have considerable merit.

The PRESIDENT observed that the proposal of the USSR and Philippine representatives to allow the petitioner to appear before the Council had not yet been decided upon.

Mr. GARREAU (France) reminded the Council that two votes had already been taken on hearing Mr. Fortie. It seemed entirely inappropriate to vote on the question again.

Mr. RYCKMANS (Belgium) reiterated his proposal for dealing with Mr. Fortie's petition. He pointed out the futility of an oral hearing, especially in view of the insight into Mr. Fortie's personality which could be gained from the quotations read from his book. The Council could certainly not regard him as an expert who should be asked to advise the United Kingdom on the administration of the Trust Territory. However, Mr. Ryckmans made it clear that nothing should prevent the Council from considering his petition, putting questions to the special representative of the Administering Authority concerning the thirteen points enumerated therein, and if the replies should not prove satisfactory, including in the terms of reference of the visiting Mission those points upon which further clarification was desired. At the suggestion of Sir Alan BURNS (United Kingdom), Mr. RYCKMANS agreed to amend his proposal to say that the Trusteeship Council had already agreed to send a visiting mission to the Trust Territory.

Mr. CARPIO (Philippines) repeated his objection to refusing a hearing to Mr. Fortie in accordance with the principles of justice and democracy. As an amendment to the Belgian proposal, he proposed that there should be enclosed in the reply to Mr. Fortie a copy of the record of the meeting.

Mr. KHALIDY (Iraq), while he sympathized with the intention of the representative of the Philippines, could not agree to the procedure he suggested. The meeting was public and all the relevant documents were available to all.

The PRESIDENT reminded the two previous speakers that the Council was bound to include the entire record of the proceedings in the reply to the petitioner, under rule 93 of the rules of procedure, which provided that "the Secretary-General . . . shall transmit to them [the petitioners concerned] the official records of the public meetings at which the petitions were examined." He reiterated his observation that Mr. Fortie

tration, tout simplement parce qu'il espérait pouvoir éviter la tâche désagréable de présenter les faits qu'il a cités.

M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) demande qu'on procède au vote sur la proposition du représentant de la Belgique concernant la suite à donner à la pétition, proposition qui semble être du meilleur aloi.

Le PRÉSIDENT fait observer que la proposition des représentants de l'URSS et des Philippines, tendant à permettre au pétitionnaire de se présenter devant le Conseil, n'a encore fait l'objet d'aucune décision.

M. GARREAU (France) rappelle au Conseil que celui-ci a déjà voté deux fois sur la question de savoir si M. Fortie serait entendu. Il semble tout à fait inutile de voter encore une fois sur le même sujet.

M. RYCKMANS (Belgique) renouvelle sa proposition relative à la suite qu'il convient de donner à la pétition de M. Fortie. Il souligne combien il est inutile d'entendre M. Fortie, étant donné notamment l'aperçu que les passages cités de son livre ont fourni sur sa personnalité. Le Conseil ne saurait certes le considérer comme un expert à consulter pour lui permettre de donner des avis au Royaume-Uni quant à l'administration du Territoire sous tutelle. Néanmoins, M. Ryckmans précise que rien ne devrait empêcher le Conseil d'examiner la pétition, de poser des questions au représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration au sujet des treize points énumérés dans cette pétition et, au cas où les réponses n'apparaîtraient pas satisfaisantes, d'insérer dans le mandat de la Mission de visite l'examen des points sur lesquels on désire des renseignements complémentaires. Sur la proposition de Sir Alan BURNS (Royaume-Uni), M. RYCKMANS accepte de modifier sa proposition de manière à indiquer que le Conseil de tutelle a déjà décidé d'envoyer une mission de visite dans ce Territoire sous tutelle.

M. CARPIO (Philippines) proteste, une fois de plus, au nom des principes de la justice et de la démocratie, contre le refus d'entendre M. Fortie. A titre d'amendement à la proposition du représentant de la Belgique, il propose qu'on joigne un exemplaire du compte rendu de la séance à la réponse adressée à M. Fortie.

M. KHALIDY (Irak), tout en partageant les sentiments du représentant des Philippines, ne peut approuver la procédure que celui-ci propose. La séance est publique et tous les documents relatifs à la question sont à la disposition de tout le monde.

Le PRÉSIDENT rappelle aux deux représentants qui viennent de prendre la parole que le Conseil est tenu de joindre un compte rendu intégral des débats à la réponse qui sera adressée au pétitionnaire; ce, aux termes de l'article 93 du règlement intérieur qui dispose que: "Il [le Secrétaire général] leur transmet [aux pétitionnaires intéressés] les procès-verbaux officiels des séances publiques où les pétitions ont été exa-

was not standing trial before the Council and that his petition should be considered on its merits.

In reply to a question from Mr. PADILLA NERVO (Mexico) concerning the instructions to be given to the visiting Mission in respect of Mr. Fortie's petition, Mr. RYCKMANS (Belgium) explained that the visiting Mission was free to consider all the questions contained in the petition. However, after the full discussion of the report on Tanganyika, it was likely that most of those questions would have been answered satisfactorily. The visiting Mission would then be asked to examine only those points upon which adequate information had not been given by the special representative of the Administering Authority.

Mr. TSARAPKIN (Union of Soviet Socialist Republics) stressed that the petition should be transmitted to the visiting Mission, intact, for full investigation and report to the Council. In view of the fact that the data submitted by the special representative of the Administering Authority would represent only the views of the interested party, all the arguments advanced in the petition in support of Mr. Fortie's thirteen points should be thoroughly examined by the visiting Mission.

Mr. FORSYTH (Australia) considered that the problem raised by the representative of Mexico would be most properly discussed when the Council was determining the terms of reference of the visiting Mission.

The PRESIDENT agreed with the representative of Australia, and pointed out that all of the thirteen points raised in the petition would come under review by the visiting Mission.

He concluded the discussion on document T/Pet.2/40 by noting that, as the Council had agreed on the Belgian proposal, its decision would be by vote on a resolution to be drawn up by a drafting committee at the conclusion of the discussion on all the petitions.

E. Petition from Mr. Semakula Mulumba [T/Pet.2/42] and petition from the "Bataka and people" of Uganda [T/Pet.2/45].

Sir Alan BURNS (United Kingdom) proposed the deletion of both documents from the agenda on procedural grounds.

In the first place, the petition of Mr. Mulumba was not submitted in conformity with rule 82 of the rules of procedure, which provided that "written petitions may be addressed directly to the Secretary-General or may be transmitted to him through the Administering Authority." It had been forwarded to the Secretary-General through Mr. Gromyko, representative of the Union of Soviet Socialist Republics. While Mr. Gromyko's action was perfectly correct, the

minées." Le Président répète que le Conseil n'est pas en train de juger M. Fortie et que la pétition de ce dernier doit être considérée d'après son bien-fondé.

En réponse à une question de M. PADILLA NERVO (Mexique), quant aux instructions qui seront données à la Mission de visite à l'égard de la pétition de M. Fortie, M. RYCKMANS (Belgique) dit que la Mission sera libre d'étudier toutes les questions soulevées dans la pétition. Toutefois, il est probable que la plupart de ces questions auront reçu une réponse satisfaisante lorsque le Conseil aura examiné à fond le rapport sur le Tanganyika. La Mission de visite sera alors invitée à n'étudier que les points sur lesquels le représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration n'aura pas donné de renseignements satisfaisants.

M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) souligne qu'il conviendrait de transmettre la pétition complète à la Mission de visite afin que celle-ci enquête sur tous les points et fasse rapport au Conseil. Puisque les données fournies par le représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration n'exposeront que le point de vue de la partie intéressée, la Mission de visite devrait examiner minutieusement tous les arguments présentés dans la pétition de M. Fortie à l'appui des treize points qu'il énumère.

M. FORSYTH (Australie) estime qu'il serait plus opportun d'étudier la question soulevée par le représentant du Mexique lorsque le Conseil fixera le mandat de la Mission de visite.

Le PRÉSIDENT abonde dans le sens du représentant de l'Australie, et déclare que les treize points soulevés dans la pétition seront tous soumis à l'examen de la Mission de visite.

Il clôt la discussion relative au document T/Pet.2/40 en constatant que, le Conseil étant convenu d'accepter la proposition du représentant de la Belgique, sa décision sera consacrée par le vote auquel sera soumise une résolution que rédigera un Comité de rédaction au terme de la discussion sur l'ensemble des pétitions.

E. Pétition de M. Semakula Mulumba [T/Pet.2/42] et pétition des "Batakas et du peuple" de l'Ouganda [T/Pet.2/45].

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) propose, pour des raisons de procédure, qu'on supprime de l'ordre du jour l'examen de ces deux documents.

En premier lieu, la pétition de M. Mulumba n'a pas été présentée conformément aux dispositions de l'article 82 du règlement intérieur qui dispose que: "Les pétitions écrites peuvent être adressées directement au Secrétaire général ou lui être transmises par l'intermédiaire de l'Autorité chargée de l'administration." Cette pétition a été adressée au Secrétaire général par l'intermédiaire de M. Gromyko, représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

rules did not provide a third channel of communication.

In the second place, the matter contained in document T/Pet.2/42 did not concern the affairs of a Trust Territory or the operation of the International Trusteeship System. The petitioner was a representative of the people of Uganda; he could not claim to speak on behalf of the people of Tanganyika, and the reference to Tanganyika in the grievance he set forth was purely incidental. His complaint was directed against the new scheme of inter-territorial organization in East Africa, as set forth in Colonial Paper No. 210. But the Trusteeship Council had no competence to consider conditions in Uganda and Kenya, which were affected by the plan contained in Colonial Paper No. 210, and Mr. Mulumba's petition was not in order. Consequently, when the Council had considered the adoption of the agenda, the representative of the United Kingdom had made a reservation in that respect.

The PRESIDENT reviewed the process by which the petitions were received by the Trusteeship Council, and pointed out that point 13 of Mr. Fortie's petition [T/Pet.2/40], which had been admitted for consideration by the Council, dealt with the same matter as Mr. Mulumba's petition. The latter document should therefore be admitted on the same grounds.

Mr. RYCKMANS (Belgium) deplored what he felt to be a Secretariat error in placing on the agenda a petition which had not been regularly received. On the other hand, the important question raised by Mr. Mulumba would be considered by the Council since it had been included in Mr. Fortie's petition. Consequently, neither the petitioner nor the people of Tanganyika had anything to lose by deletion of document T/Pet.2/42 from the agenda.

Mr. CARPIO (Philippines) felt that an attempt was being made to set aside Mr. Mulumba's petition on flimsy technical grounds. He found it difficult to understand why the Council should refuse to consider a petition dealing with the administration of a Trust Territory. For almost two weeks, document T/Pet.2/42 had appeared on the agenda, and the members of the Council were entitled to assume that it was a genuine document which had been found in good order. If there were any technical objection to admitting the petition, they should have been previously informed to that effect. Mr. Carpio then pointed out the importance of a preliminary knowledge of the geographical relationships between the various African territories for an intelligent discussion of those of their problems with which the Council was competent to deal.

Mr. PADILLA NERVO (Mexico) thought that it would be incorrect to construe rule 82 as meaning that only such petitions as were sent through the mails or by cable were admissible.

Bien que la démarche de M. Gromyko soit parfaitement correcte, le règlement intérieur ne prévoit pas une troisième manière d'adresser les pétitions.

En second lieu, la question qui fait l'objet du document T/Pet.2/42 ne concerne pas les affaires d'un Territoire sous tutelle ni le fonctionnement du régime international de tutelle. Le pétitionnaire est un représentant du peuple de l'Ouganda; il ne peut prétendre parler au nom du peuple du Tanganyika, et dans l'exposé de ses griefs, il ne mentionne le Tanganyika qu'incidemment. Sa plainte est dirigée contre le nouveau plan d'organisation interterritoriale en Afrique orientale, exposé dans le *Colonial Paper* No 210. Toutefois, le Conseil de tutelle n'est pas compétent pour examiner le régime de l'Ouganda et du Kenya qui se trouve visé par le plan contenu dans ce document, et la pétition de M. Mulumba n'est pas réglementaire. C'est pourquoi le représentant du Royaume-Uni a formulé des réserves à cet égard lorsque le Conseil a discuté l'adoption de l'ordre du jour.

Le PRÉSIDENT rappelle la manière dont les pétitions sont parvenues au Conseil de tutelle et fait observer que le point 13 de la pétition de M. Fortie [T/Pet.2/40], que le Conseil a accepté d'examiner, traite de la même question que la pétition de M. Mulumba. Cette dernière doit donc être considérée comme recevable pour les mêmes motifs.

M. RYCKMANS (Belgique) déplore ce qu'il estime être une erreur du Secrétariat qui a inscrit à l'ordre du jour une pétition qui n'est pas parvenue régulièrement. D'autre part, l'importante question que soulève M. Mulumba sera étudiée par le Conseil étant donné qu'elle figure dans la pétition de M. Fortie. Ni le pétitionnaire, ni le peuple du Tanganyika ne perdront donc rien si l'on supprime l'examen du document T/Pet.2/42 de l'ordre du jour.

M. CARPIO (Philippines) estime qu'on invoque de futilles raisons de procédure pour tenter d'écarter la pétition de M. Mulumba. Il comprend difficilement pourquoi le Conseil refuserait d'examiner une pétition qui a trait à l'administration d'un Territoire sous tutelle. Le document T/Pet.2/42 figure à l'ordre du jour depuis près de deux semaines et les membres du Conseil ont le droit de supposer qu'il s'agit d'un document authentique jugé en bonne et due forme. S'il y a des objections d'ordre technique contre la recevabilité de cette pétition, on aurait dû les en informer auparavant. M. Carpio souligne ensuite qu'il est important de connaître au préalable les relations géographiques qui existent entre les différents territoires africains pour procéder avec intelligence à l'étude de ceux des problèmes concernant ces territoires qui relèvent de la compétence du Conseil de tutelle.

M. PADILLA NERVO (Mexique) estime qu'on aurait tort de croire que, au sens de l'article 82 du règlement intérieur, seules les pétitions envoyées par la poste ou par télégramme soient

The word "directly" should be interpreted to mean that the channel of communication was not specified, and all petitions did not have to be transmitted through the Administering Authority. He feared that a narrow interpretation of the rule on grounds of principle might constitute a precedent and would defeat the very purposes of the Council.

The PRESIDENT supported the remarks of the representative of Mexico, and recalled that rule 82 had been formulated as a result of a decision taken after much discussion in the Fourth Committee of the General Assembly and during the early sessions of the Council. Moreover, the cablegram in support of Mr. Mulumba's petition [T/Pet.2/45] could not be excluded on procedural grounds, since it had been received directly by the Secretary-General.

Sir Alan BURNS (United Kingdom) accepted the President's ruling concerning his first procedural objection, but strongly maintained his contention that the petition was not relevant to the Trust Territory of Tanganyika.

Mr. TSARAPKIN (Union of Soviet Socialist Republics) deplored the insistence of certain members of the Council on a strictly procedural approach, and quoted the letter sent by Mr. Mulumba to Mr. Gromyko in support of his earlier argument that petitions could be sent through the Administering Authority or by any other method, provided they did reach the United Nations through the Secretary-General.

To the second objection raised by the representative of the United Kingdom, Mr. Tsarapkin replied that Mr. Mulumba's petition was in fact directly related to the administration of Tanganyika. The proposed inter-territorial organization provided for the establishment of the same legislative and administrative organs and the same land tenure system for the Crown Colony of Kenya, the Protectorate of Uganda and the Trust Territory of Tanganyika. The development of Tanganyika as a Trust Territory in conformity with the principles of the Charter, which the Administering Authority had pledged itself to observe in the Trusteeship Agreement, was directly affected by the trend towards unification of the three Territories implied in the new scheme, in violation of those principles. Mr. Tsarapkin added that the same trend was evident in the efforts being made by the Belgian administration to merge the Trust Territory of Ruanda-Urundi with the Belgian Congo, and in the gradual unification of Papua and New Guinea, which was being promoted by Australia.

Finally, Mr. Tsarapkin felt that the objections raised by Sir Alan Burns were not well-founded, and that serious consideration should be given to Mr. Mulumba's petition in accordance with the Charter and the Trusteeship Agreement.

recevables. On doit entendre par le mot "directement" que le moyen de transmission n'est pas spécifié et que toutes les pétitions n'ont pas à être communiquées par l'intermédiaire de l'Autorité chargée de l'administration. L'orateur craint qu'une interprétation étroite de cet article, fondée sur une question de principe, ne constitue un précédent et n'aille à l'encontre des objectifs mêmes du Conseil.

Le PRÉSIDENT approuve les observations du représentant du Mexique et rappelle que l'article 82 a été rédigé à la suite d'une décision prise après une discussion prolongée à la Quatrième Commission de l'Assemblée générale et pendant les premières séances du Conseil. De plus, le télégramme qui appuie la pétition de M. Mulumba [T/Pet.2/45] ne peut être écarté pour des raisons de procédure, étant donné qu'il a été adressé directement au Secrétaire général.

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) accepte la décision du Président au sujet de sa première objection relative à la procédure, mais il maintient énergiquement que la pétition ne se rapporte pas au Territoire sous tutelle du Tanganyika.

M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) déplore que certains membres du Conseil s'appesantissent sur une simple question de procédure et cite la lettre adressée par M. Mulumba à M. Gromyko, à l'appui de sa déclaration antérieure selon laquelle les pétitions peuvent être adressées par l'intermédiaire de l'Autorité chargée de l'administration, ou de toute autre manière, à condition qu'elles parviennent à l'Organisation des Nations Unies par la voie du Secrétaire général.

Quant à la deuxième objection formulée par le représentant du Royaume-Uni, M. Tsarapkin répond que la pétition de M. Mulumba a, en vérité, directement trait à l'administration du Tanganyika. Le projet d'organisation inter-territoriale prévoit l'établissement d'organes législatifs et administratifs communs et d'un régime foncier identique pour la colonie du Kenya, le protectorat de l'Ouganda et le Territoire sous tutelle du Tanganyika. Le développement du Tanganyika, en tant que Territoire sous tutelle, en application des principes de la Charte que l'Autorité chargée de l'administration s'est engagée à respecter aux termes de l'Accord de tutelle, est directement mis en jeu par la tendance vers l'unification des trois Territoires qui se dégage du nouveau plan, en violation desdits principes. M. Tsarapkin ajoute que la même tendance se manifeste clairement dans les efforts que déploie l'administration belge pour réaliser la fusion du Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi avec le Congo belge et dans l'unification graduelle du Papoua et de la Nouvelle-Guinée que favorise l'Australie.

Enfin, M. Tsarapkin estime que les objections élevées par Sir Alan Burns sont mal fondées et qu'il convient d'étudier sérieusement la pétition de M. Mulumba, conformément aux dispositions de la Charte et aux clauses de l'Accord de tutelle.

Mr. FORSYTH (Australia) stressed that no attempt was being made to block the petition under discussion and recalled that at previous sessions of the Council, at which certain members had not been present, full consideration had been given to two important petitions: the Ewe petition concerning Togoland, and the complaint concerning a greater measure of representative government for the people of Western Samoa. On the other hand, in order to foster the orderly conduct of business, the Council should not countenance failure to observe the rules of procedure in accordance with the Charter. Mr. Forsyth then read a portion of the letter from the petitioner to Mr. Gromyko referring to Uganda, Kenya and Tanganyika, and emphasized that the Council was compelled to confine its deliberations to matters concerning Trust Territories only. Otherwise, it might find itself discussing the administration of far-flung lands merely on the grounds that they had been mentioned in petitions.

Mr. GARREAU (France) supported the observations of the President and the representative of Mexico regarding a liberal interpretation of rule 82. However, it would be his advice that the Secretariat should return petitions which were not in order with a request that the petitioners conform to the rules of procedure.

Mr. Garreau observed that the whole question of the relations between a Trust Territory and neighbouring regions would have to be reviewed. In that connexion, he recalled the decision previously taken on the Ewe petition, when the Council had found it useful for regions having common economic interests to have common administrative organs for their mutual benefit. In the present case, the Council had to determine whether the petition had bearing exclusively on the interests of peoples in no way related to the Trust Territory of Tanganyika.

Mr. REID (New Zealand), supported by Mr. KHALIDY (Iraq), said that the Charter did not empower the Council to accept petitions on behalf of territories other than Trust Territories. Since Mr. Mulumba's complaint had been submitted in the name of the people of Uganda and was concerned with the operation of the inter-territorial scheme outlined in Colonial Paper No. 210 only in so far as it affected Uganda, it seemed inadmissible under the Charter.

The PRESIDENT, speaking as the representative of China, pointed out that the plan set forth in Colonial Paper No. 210 formed Appendix XIV of the report of the Administering Authority on Tanganyika. It embraced Uganda, Kenya and Tanganyika, and in so far as it dealt with the future administration of Tanganyika, it was properly within the purview of the Trusteeship Council.

M. FORSYTH (Australie) fait valoir qu'on ne tente pas de faire obstruction à l'examen de la pétition en question et rappelle qu'au cours de séances précédentes du Conseil, auxquelles certains membres n'ont pas assisté, deux pétitions importantes ont fait l'objet d'un examen approfondi: la pétition des Ehoués relative au Togo et la réclamation visant à l'élargissement du système représentatif dans le gouvernement de la population du Samoa-Occidental. Cependant, en vue de faciliter la bonne conduite des débats, le Conseil ne doit pas se prêter à l'inobservation du règlement intérieur, établi conformément à la Charte. M. Forsyth donne ensuite lecture d'un passage de la lettre adressée à M. Gromyko par le pétitionnaire, ayant trait à l'Ouganda, au Kenya et au Tanganyika et insiste sur l'obligation pour le Conseil de limiter ses délibérations aux seules questions qui concernent les Territoires sous tutelle. Sinon le Conseil pourrait être amené à discuter de l'administration de vastes territoires simplement parce que ceux-ci auraient été mentionnés dans une pétition.

M. GARREAU (France) est d'accord avec le Président et le représentant du Mexique au sujet de l'interprétation libérale qu'il convient de donner de l'article 82. Néanmoins, il estime que le Secrétariat devrait renvoyer les pétitions qui ne sont pas présentées dans les règles, en invitant les pétitionnaires à se conformer au règlement intérieur.

M. Garreau fait observer que la question toute entière des relations entre un Territoire sous tutelle et les régions voisines devra faire l'objet d'un nouvel examen. A ce propos, il rappelle la décision prise au sujet de la pétition des Ehoués; le Conseil a alors jugé utile que les régions ayant des intérêts économiques communs possèdent des organismes administratifs communs dans leur intérêt réciproque. Dans le cas présent, le Conseil doit décider si la pétition concerne exclusivement les intérêts de populations qui ne sont aucunement rattachées au Territoire sous tutelle du Tanganyika.

M. REID (Nouvelle-Zélande), appuyé par M. KHALIDY (Irak), déclare que la Charte n'habilite pas le Conseil à recevoir des pétitions adressées au nom de territoires autres que des Territoires sous tutelle. Puisque la plainte de M. Mulumba a été présentée au nom de la population de l'Ouganda et concerne l'application du plan interterritorial exposé dans le *Colonial Paper* No 210, dans la mesure seulement où ce plan intéresse l'Ouganda, il semble que les dispositions de la Charte ne permettent pas de la recevoir.

Le PRÉSIDENT, prenant la parole en qualité de représentant de la Chine, rappelle que le plan indiqué dans le *Colonial Paper* No 210 constitue l'annexe XIV du rapport de l'Autorité chargée de l'administration sur le Tanganyika. Ce plan affecte l'Ouganda, le Kenya et le Tanganyika et, dans la mesure où il concerne l'administration future du Tanganyika, il est bien du ressort du Conseil de tutelle.

In view of that new fact, Mr. REID (Australia) suggested a reply to the Secretary-General stating that the petition, as such, could not be considered, but advising him that the Colonial paper affecting Tanganyika was already on the agenda in connexion with the report submitted by the United Kingdom.

Mr. RYCKMANS (Belgium) suggested a reply to the petitioner stating that matters concerning Uganda could not be considered by the Council, and that the plan for inter-territorial organization, in so far as it affected Tanganyika, would be considered in the course of discussion of the report on that Trust Territory.

Mr. PADILLA NERVO (Mexico) agreed that the Council could only be concerned with Trust Territories, and should therefore consider the petition only in so far as it bore upon the administration of Tanganyika. The Administering Authority should be asked whether the contemplated inter-territorial regulations affected that Territory, and the Council should determine whether they were contrary to the provisions of article 5 of the Trusteeship Agreement for Tanganyika.¹ Paragraph (a) and (b) of that article read as follows:

“(a) [The Administering Authority] shall have full powers of legislation, administration and jurisdiction in Tanganyika, subject to the provisions of the United Nations Charter and of this Agreement;

“(b) shall be entitled to constitute Tanganyika into a customs, fiscal or administrative union or federation with adjacent territories under his sovereignty or control, and to establish common services between such territories and Tanganyika where such measures are not inconsistent with the basic objectives of the International Trusteeship System and with the terms of this Agreement;”

Under rule 81, it was clearly within the rights of the petitioner to complain against legislation affecting a Trust Territory. It had been established, moreover, that he need not be a resident of that Territory. Consequently, it remained for the Council to determine whether the new inter-territorial scheme affected Tanganyika and if so, whether it was contrary to article 5 of the Trusteeship Agreement or to the Charter.

Sir Alan BURNS (United Kingdom) assured the Council that the inter-territorial organization was mainly a unification of common services, and while it did directly affect Tanganyika — as he would explain when the report was discussed — it did not contravene the terms either of the Trusteeship Agreement or of the Charter. However, Sir Alan once more affirmed the principle that the Council had no competence to

M. REID (Nouvelle-Zélande) propose, en conséquence, qu'on réponde au Secrétaire général que la pétition en tant que telle ne peut faire l'objet d'un examen, en lui signalant toutefois que le plan du *Colonial Paper* relatif au Tanganyika figure déjà à l'ordre du jour, du fait de l'inscription du rapport présenté par le Royaume-Uni.

M. RYCKMANS (Belgique) propose qu'on réponde au pétitionnaire que le Conseil ne peut étudier les questions relatives à l'Ouganda et que le plan d'organisation interterritoriale sera examiné au cours de la discussion du rapport sur le Tanganyika, dans la mesure où il s'applique à ce dernier Territoire.

M. PADILLA NERVO (Mexique) reconnaît que le Conseil ne peut s'occuper que de Territoires sous tutelle et ne doit par conséquent examiner cette pétition que pour autant qu'elle se rapporte à l'administration du Tanganyika. Il conviendrait de demander à l'Autorité chargée de l'administration si la réglementation interterritoriale envisagée s'applique à ce Territoire, et le Conseil devrait déterminer si elle est en contradiction avec les dispositions de l'article 5 de l'Accord de tutelle pour le Tanganyika¹. Les alinéas a) et b) de cet article ont la teneur suivante:

“(a) [L'Autorité chargée de l'administration] aura pleins pouvoirs de législation, d'administration et de juridiction dans le Tanganyika, sous réserve des dispositions de la Charte des Nations Unies et du présent Accord;

“(b) sera autorisée à faire entrer le Tanganyika dans une union ou fédération douanière, fiscale ou administrative, constituée avec les territoires adjacents placés sous sa souveraineté ou sa régie et à établir des services administratifs communs à ces territoires et au Tanganyika quand ces mesures seront compatibles avec les fins essentielles du Régime international de tutelle et avec les termes du présent Accord;”

Aux termes de l'article 81 du règlement intérieur, le pétitionnaire a nettement le droit de présenter une plainte contre la législation intéressant un Territoire sous tutelle. En outre, il a été établi que le pétitionnaire n'est pas tenu de résider dans ce Territoire. Il reste donc au Conseil à déterminer si le nouveau plan inter-territorial s'applique au Tanganyika et, dans l'affirmative, s'il est incompatible avec les dispositions de l'article 5 de l'Accord de tutelle ou avec celles de la Charte.

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) donne au Conseil l'assurance que cette organisation interterritoriale consiste principalement dans l'unification des services publics et, tout en concernant directement le Tanganyika, comme il l'expliquera lorsqu'on étudiera le rapport, elle n'est en opposition ni avec les termes de l'Accord de tutelle ni avec les dispositions de la Charte. Cependant, Sir Alan Burns souligne, une fois

¹ See Official Records of the second part of the first session of the General Assembly, Supplement No. 5, *Text of Agreements for Trust Territories*, page 10.

¹ Voir les Documents officiels de la seconde partie de la première session de l'Assemblée générale, Supplément No 5, *Texte des Accords pour les Territoires sous tutelle*, page 10.

consider matters related to territories other than Trust Territories.

Mr. RYCKMANS (Belgium) formally proposed that the reply to the petitioner should state that the Council was not competent to consider matters affecting Uganda and Kenya, and that it would discuss the references to Tanganyika contained in the petition when it considered the report of the Administering Authority. In that way, the Council would postpone discussion on the substance of the petition until it considered the report on Tanganyika.

Mr. TSARAPKIN (Union of Soviet Socialist Republics) thought that the distinction made between aspects of the petition referring to Uganda and Kenya and those referring to Tanganyika was artificial. The question to be considered was the creation of a single administrative, legislative and executive body for the three Territories. The Council should determine the legality of establishing those organs to govern a colony and a protectorate in conjunction with a Trust Territory. Therefore, it must first analyze the substance of Mr. Mulumba's petition.

Mr. PADILLA NERVO (Mexico) welcomed the replies made by the representative of the United Kingdom to his questions regarding the observance of terms of the Trusteeship Agreement. He noted, however, that a cursory reading of Appendix XIV of the report on Tanganyika had revealed that the new plan outlined in Colonial Paper No. 210 provided for the establishment of a central assembly composed of sixteen members appointed by the High Commissioner; five members for Uganda, Kenya and Tanganyika respectively and one member representing the Arab population. The functions of that organ would be studied in detail during consideration of the report on Tanganyika. Therefore, it was more logical to reply to the petitioner only after full study of that report, when the Council's conclusions could be communicated.

Mr. SAYRE (United States of America) agreed with the Mexican proposal.

Sir Alan BURNS (United Kingdom) was prepared to accept the Belgian representative's proposal on the understanding that it disposed of the petition forthwith and did not merely postpone discussion of it.

Mr. PADILLA NERVO (Mexico) explained that he had merely offered a suggestion, not an amendment to the Belgian proposal. He pointed out, furthermore, that the representative of the United Kingdom, by accepting the Belgian proposal, appeared to have withdrawn his original motion for deletion of the petition from the agenda.

Mr. CAÑAS (Costa Rica) offered an amendment to the Belgian proposal. He wished to include in the reply to the petitioner a statement to the effect that the Council had taken note of

encore, que le Conseil n'est pas habilité à examiner les questions qui concernent des Territoires sous tutelle.

M. RYCKMANS (Belgique) présente une motion tendant à ce qu'on indique dans la réponse à adresser au pétitionnaire, que le Conseil n'est pas compétent pour examiner les questions relatives à l'Ouganda et au Kenya, et qu'il examinera les passages de la pétition qui concernent le Tanganyika lors de l'étude du rapport de l'Autorité chargée de l'administration. De cette manière, le Conseil ajournera la discussion du fond de la pétition jusqu'au moment où il étudiera le rapport sur le Tanganyika.

M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime que la distinction faite entre les passages de la pétition qui concernent l'Ouganda et le Kenya et ceux qui se rapportent au Tanganyika est factice. La question qui se pose est celle de la création d'un seul et unique organe administratif, législatif et exécutif commun aux trois Territoires. Le Conseil doit déterminer s'il est légal de créer des organes devant régir à la fois une colonie, un protectorat et un Territoire sous tutelle. Il faut donc examiner en premier lieu le fond de la pétition de M. Mulumba.

M. PADILLA NERVO (Mexique) se félicite de la manière dont le représentant du Royaume-Uni a répondu à ses questions relatives à l'observation des termes de l'Accord de tutelle. Il remarque toutefois, après une lecture superficielle de l'annexe XIV du rapport sur le Tanganyika, que le nouveau plan, indiqué dans le *Colonial Paper* No 210, prévoit la création d'une assemblée centrale composée de seize membres désignés par le Haut Commissaire à raison de cinq membres pour chacun des Territoires de l'Ouganda, du Kenya et du Tanganyika et d'un membre représentant la population arabe. Les fonctions de cet organisme seront étudiées en détail lors de l'examen du rapport sur le Tanganyika. Il est donc plus logique de ne répondre au pétitionnaire que lorsque le rapport aura été étudié à fond et que l'on pourra faire connaître les conclusions du Conseil.

M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) approuve la proposition du Mexique.

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) est disposé à accepter la proposition du représentant de la Belgique, étant bien entendu qu'elle met fin dès maintenant à l'examen de la pétition et ne se borne pas à l'ajourner.

M. PADILLA NERVO (Mexique) précise qu'il ne s'agit que d'une suggestion de sa part et non pas d'un amendement à la proposition du représentant de la Belgique. Il fait observer en outre, que, en acceptant cette proposition, le représentant du Royaume-Uni semble avoir retiré sa motion primitive tendant à supprimer la pétition de l'ordre du jour.

M. CAÑAS (Costa-Rica) propose un amendement à la proposition du représentant de la Belgique. Il désire qu'on déclare dans la réponse au pétitionnaire que le Conseil a pris

his petition and would discuss those aspects of it which concerned Tanganyika at the time when it considered the report of the Administering Authority on Tanganyika. It would also communicate to the petitioner any decisions taken concerning Tanganyika.

Mr. TSARAPKIN (Union of Soviet Socialist Republics) again pointed out that the reply should deal with the substance of the petition. He was inclined to agree with the representative of Mexico that the petition should be considered when the Council came to deal with Appendix XIV of the report on Tanganyika.

Mr. RYCKMANS (Belgium) could not agree that the Council was competent to examine the substance of the matter of the inter-territorial organization of East Africa. Since both Mr. Tsarapkin and Sir Alan Burns agreed that the Council should consider the question in so far as it concerned Tanganyika, in conjunction with the report on that Trust Territory, Mr. Ryckmans could see no objection to his proposal.

The PRESIDENT explained that he would put to the vote the motion of the USSR representative to postpone the discussion of the petition until the report on Tanganyika was considered. He pointed out that if that motion were carried, it meant that the Council had admitted or accepted Mr. Mulumba's petition. In reply to a query from Mr. REID (New Zealand), the PRESIDENT explained that if the motion were defeated, the Belgian representative's proposal would next be put to the vote.

A vote was taken by show of hands.

There were 5 votes in favour and 5 against, with one abstention.

In accordance with rule 38 of the rules of procedure, the President announced that a second vote on the motion would be taken at the beginning of the next meeting.

The meeting rose at 6.30 p.m.

acte de sa pétition et en étudiera les points qui concernent le Tanganyika lorsqu'il examinera le rapport de l'Autorité chargée de l'administration de ce Territoire. Il informera également le pétitionnaire des décisions prises au sujet du Tanganyika.

M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait valoir encore une fois que la réponse doit porter sur le fond de la pétition. Il est favorable à la proposition du représentant du Mexique tendant à examiner la pétition lorsque le Conseil abordera l'étude de l'annexe XIV du rapport sur le Tanganyika.

M. RYCKMANS (Belgique) ne peut admettre que le Conseil soit compétent pour examiner le fond de la question de l'organisation inter-territoriale de l'Afrique orientale. Etant donné que M. Tsarapkin et Sir Alan Burns sont d'accord pour que le Conseil examine la question, dans la mesure où elle concerne le Tanganyika, en même temps que le rapport sur ce Territoire sous tutelle, M. Ryckmans ne voit pas que sa proposition puisse soulever d'objections.

Le PRÉSIDENT déclare qu'il va faire procéder à un vote sur la proposition du représentant de l'URSS, tendant à ajourner la discussion sur la pétition jusqu'à l'examen du rapport sur le Tanganyika. Il souligne que si cette proposition est adoptée, cela signifiera que le Conseil décide de recevoir la pétition de M. Mulumba. En réponse à une question de M. REID (Nouvelle-Zélande), le PRÉSIDENT déclare que si la proposition est rejetée, il mettra ensuite aux voix la proposition du représentant de la Belgique.

Il est procédé au vote à main levée.

Il y a 5 voix pour, 5 voix contre et une abstention.

Conformément aux dispositions de l'article 38 du règlement intérieur, le Président annonce qu'il sera procédé à un second tour de scrutin sur cette motion au début de la prochaine séance.

La séance est levée à 18 h. 30.